## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

\_\_\_\_

#### Dossier n°2012-006

# Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord C/

MIIe A\* F\*

Audience publique du 30 avril 2013

Décision rendue publique par affichage le 6 juin 2013

#### La chambre

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 29 novembre 2012, la plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, représentée par son président en exercice, à l'encontre de Mlle A\* F\*, masseur-kinésithérapeute;

#### Il soutient:

- que Mlle A\* F\* a méconnu les dispositions de déontologie de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique en laissant paraître un article dans la presse « Nord-Eclair » sous le titre « Kinés dans la ville, potes dans la vie » relatant l'installation et l'ouverture récente de son cabinet ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2013, présenté par Mlle A\* F\*, qui conclut au rejet de la plainte ; Elle soutient :

- qu'elle reconnaît avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;
- que malgré les erreurs commises, elle n'a poursuivi aucun objectif publicitaire ou commercial en acceptant l'interview qui a donné lieu à la parution de l'article de presse mis en cause :

Vu le mémoire enregistré le 18 février 2013, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord qui conclut aux mêmes fins ; Il soutient en outre que Mlle A\* F\* a délibérément méconnu les articles R. 4321-142, R. 4321-67 et R. 4321-126 du code de la santé publique

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2013:

- le rapport de M. Olivier Bertagne;

- les observations de M. Gérard Bouillet, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ;

Les membres de la Chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que l'article R. 4321-67 du code de la santé publique dispose : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle F\*, masseur-kinésithérapeute exerçant à \*, après avoir été interviewée par une journaliste, a fait l'objet d'un article dans le journal régional « Nord-Eclair » sous le titre « Kinés dans la ville, potes dans la vie »; que cet article comportait des éléments biographiques du praticien, rappelait sa formation médicale et relatait les conditions dans lesquelles Mlle F\* avait été conduite à ouvrir récemment un cabinet avec deux autres praticiens ; qu'en outre, le titre de cet article indiquait l'adresse du cabinet et le nom de celui-ci ; qu'enfin une photographie des trois praticiens du cabinet concerné avait été insérée au centre de la page du journal dont il s'agit ; qu'ainsi par sa taille et par les informations qui y figuraient, cet article présentait un caractère publicitaire manifeste ;

Considérant que s'il est établi que Mlle F\* n'a pas d'elle-même sollicité la publication de cet article, elle ne pouvait ignorer que les renseignements qu'elle a donnés à son auteur pouvaient avoir un caractère publicitaire; qu'elle n'a pas précisé au journaliste les conditions dans lesquelles l'article devait être rédigé pour que fût respecté le code de déontologie interdisant toute publicité; qu'elle n'a pas non plus effectué, après la parution de l'article mettant en valeur son art, une démarche de protestation auprès de l'organe de presse ; qu'en ne prenant pas les précautions nécessaires pour éviter sa publication, Mlle F\* a méconnu les dispositions ci-dessus mentionnées du code de la santé publique d'interdiction de tous procédés directs ou indirects de publicité ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle F\* a commis une faute de nature à justifier une sanction ;

Considérant qu'eu égard à la circonstance que Mlle F\* n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits similaires et de la bonne foi attestée de celle-ci, il sera fait une juste appréciation de la faute commise par l'intéressée en lui infligeant un avertissement ;

### **DECIDE:**

Article 1er: Il est infligé un avertissement à Mlle F\*.

<u>Article 2</u>: Notification de cette décision sera faite à Mlle A\* F\*, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Agnès Eliot, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente; Mmes Annick Gottrant et Bernadette Masquelier, MM Michel Baudelet, Olivier Bertagne, Alain Lauer et Fabien Ruffin, assesseurs.

La première conseillère des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

La présidente de la chambre disciplinaire de première instance

Agnès ELIOT

Pour expédition La greffière, Anny Foubert